

**DECISION N°04/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN  
DATE DU 20 JUILLET 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE  
MEDI TELECOM ET IAM CONCERNANT LA  
RENEGOCIATION DU CONTRAT D'INTERCONNEXION**

## **Le Comité de Gestion de l'ANRT,**

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2.97.1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Ittissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

**Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 06 août 2004, transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerkouni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Miguel Menchen, Directeur Général, par laquelle Médi Telecom :**

- fait savoir qu'après plus de deux années de négociations, Médi Telecom et IAM ne sont pas arrivées à un accord sur les termes et conditions d'un nouveau contrat d'interconnexion ;
- expose les raisons qui motivent sa demande de renégocier les clauses du contrat de 2001 ;
- soumet à l'ANRT un projet de contrat qu'elle estime juste et équilibré.

**Vu le courrier en date du 10 août 2004, par lequel l'ANRT transmet à IAM le dossier de saisine de Médi Telecom, pour qu'elle communique son mémoire en réponse ;**

**Vu les courriers échangés entre IAM et l'ANRT, d'une part, et Médi Telecom et l'ANRT, d'autre part, concernant la recevabilité de la demande de saisine, l'identification et l'argumentation des points litigieux ;**

**Vu le courrier en date du 03 septembre 2004, par lequel l'ANRT considère qu'au regard des éléments soulevés par les parties et aux analyses menées en interne,**

IAM était objectivement en mesure de répondre à la saisine, tout en lui accordant un délai d'un mois pour présenter son mémoire en réponse ;

**Vu le courrier du 05 octobre 2004**, par lequel IAM demande un délai supplémentaire de trois semaines pour communiquer sa réponse, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

**Vu la réponse en date du 22 octobre 2004, transmise par Itissalat Al Maghrib (IAM)**, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM informe l'ANRT :

- que le cycle de négociations, engagé par les parties, a débouché, en juin 2003, sur une nouvelle proposition de contrat, de la part de Médi Telecom, prenant acte des accords trouvés entre les parties sur les conditions générales, les clauses administratives et les clauses financières ;
- que seuls quelques points de désaccord relatifs à des clauses techniques étaient mis en exergue ;
- Qu'IAM a proposé en juillet 2003 d'apporter quelques modifications mineures à la nouvelle version, lesquelles modifications ont été transmises à Médi Telecom et rejetées par elle ;
- que les deux parties n'étant pas parvenues à un accord sur les clauses techniques demeurées en suspens, IAM a constaté l'échec des négociations ;
- que la liste des points litigieux ayant conduit à cet échec porte sur les points suivants :
  - \* l'obligation pour Médi Telecom de fournir au moins une interface d'entrée dans la zone de transit où Médi Telecom est interconnectée à IAM ;
  - \* la responsabilité des LR et BPN pour le trafic entrant [...] dans le réseau Médi Telecom ;
  - \* l'Interface de signalisation ;
  - \* la prestation des accès BPN de Médi Telecom ;
  - \* la prestation de co-localisation de Médi Telecom ;
  - \* les débits minimaux pour bénéficier de l'offre de co-localisation d'IAM ;
  - \* la qualité de réseaux des opérateurs et le taux d'efficacité technique ;
  - \* la redevance en cas de résiliation par Médi Telecom d'une commande ferme ;
  - \* les prestations relatives aux liaisons louées d'IAM ;
  - \* la disponibilité de la route d'interconnexion et les délais de rétablissement des liaisons louées et des liaisons de raccordement ;
- que, par conséquent, le règlement du litige doit être circonscrit à l'examen de ces points, pour lequel IAM présente ses arguments.

**Vu la réplique en date du 11 novembre 2004, transmise par Médi Telecom** par laquelle elle fait remarquer que :

- la version du contrat soumise à l'appui de sa demande de règlement n'est pas fondamentalement différente des dernières versions échangées entre les parties, dans la mesure où elle ne comporte que quelques ajouts, lesquels font l'objet d'un règlement de différend auprès de l'ANRT ;
- dès lors qu'un accord sur le contrat dans sa globalité n'a pu être trouvé avec IAM, il revient au Régulateur, de se prononcer sur une version du contrat correspondant à l'émanation de la volonté du demandeur ;

- tout en ne souscrivant pas à la demande d'IAM de cantonner la saisine aux seuls points qu'elle considère comme de désaccord, transmet ses commentaires sur lesdits points à l'Agence.

**Vu la réaction en date du 01 décembre 2004, transmise par Itissalat Al Maghrib par laquelle elle :**

- réitère son rejet catégorique de la démarche de Médi Telecom qui consiste à soumettre à l'arbitrage de l'ANRT un contrat entièrement et unilatéralement refondu ;
- accepte, en revanche, que la demande de règlement soit circonscrite aux seuls points litigieux.

**Vu le rapport de l'expert désigné par l'ANRT communiqué aux parties le 27 décembre 2004, dans lequel l'expert :**

- considère que la demande formulée par Médi Telecom par laquelle l'opérateur invite l'Agence à valider un projet de contrat d'interconnexion ne saurait prospérer, notamment du fait que certaines modifications insérées dans ce projet par Médi Telecom n'ont jamais été négociées entre les parties et que d'autres préalablement négociées ne reflètent pas l'accord des parties, tel qu'il a été formalisé et acté dans les projets de juin et/ou de juillet 2003 ;
- examine et émet des recommandations concernant les différents aspects du litige, notamment les griefs recevables, selon lui, au titre de la demande de saisine, sur la base des pièces versées au dossier et des auditions de Médi Telecom et de IAM.

**Vu les observations de Médi Telecom sur le rapport de l'expert transmises le 14 février 2005 ;**

**Vu les observations d'IAM sur le rapport de l'expert transmises le 24 janvier 2005 ;**

**Vu le rapport complémentaire établi par l'expert désigné par l'ANRT et communiqué aux parties le 01 mars 2005, dans lequel l'expert :**

- prend acte de l'accord des parties sur la démarche à suivre pour la renégociation du contrat d'interconnexion, telle que préconisée par le rapport initial d'expertise ;
- fait état des cinq points ayant fait l'objet d'acceptation de la part des parties lors des auditions ;
- établit des recommandations sur les points de désaccord ayant fait l'objet d'une demande d'information complémentaire dans le rapport initial d'expertise ;
- renvoie les parties à la négociation pour : (i) les propositions qui n'ont jamais été négociées entre elles, (ii) celles qui reviennent sur un accord antérieur des parties, (iii) celles qui diffèrent des propositions initialement soumises par les parties et sur lesquelles aucun accord n'était intervenu.

**Vu les observations de Médi Telecom sur le rapport complémentaire de l'expert transmises le 15 mars 2005 ;**

**Vu les observations d'IAM sur le rapport complémentaire de l'expert transmises le 15 mars 2005 ;**

**Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 19 avril 2005** saisissant le Président du Comité de Gestion du litige entre Médi Telecom et IAM concernant la renégociation du contrat d'interconnexion ;

**Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;**

## **1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion**

**Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée,** « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

**Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée,** « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

**Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé,** la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

**Qu'il résulte de ces dispositions** que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les conditions dans lesquelles l'interconnexion doit se réaliser.

## **2 – Sur Le Fond**

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, le contrat d'interconnexion est un contrat librement négocié entre les parties et qu'en application de l'article 5 du même décret « en cas de non aboutissement des négociations ou de désaccord dans la conclusion du contrat d'interconnexion, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications peut être saisie du différend par l'une des deux parties » ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'instruction que le projet de contrat soumis par Médi Telecom à l'arbitrage de l'ANRT n'a pas été préalablement négocié avec IAM, ni porté à sa connaissance ;

Compte tenu du fait que les parties au litige ont accepté de circonscrire le différend aux dix points techniques qu'elles ont reconnu comme litigieux et ont présenté les arguments les concernant ;

Prenant acte de l'accord des parties, acquis à la suite de l'expertise engagée par l'ANRT, sur la démarche à suivre pour la conclusion du nouveau contrat d'interconnexion ;

Considérant la demande formulée par Médi Telecom à l'ANRT d'émettre des recommandations relatives aux points sur lesquels aucun accord n'avait été trouvé et/ou qui n'ont jamais été négociés par les parties ; que l'ANRT, ne peut, sous peine de voir sa décision entachée d'illégalité, se prononcer sur lesdits points, puisque n'ayant pas été identifiés comme points de désaccord par les parties ;

Qu'eu égard aux enjeux que représente pour les opérateurs la conclusion d'une convention d'interconnexion et la nécessité, pour eux, de lui conférer la pérennité requise au regard de son objet, le contrat d'interconnexion doit être un contrat à durée indéterminée, dont l'échéance interviendra, sauf manquement grave ou faute de l'une des parties, à l'expiration de la licence de l'un des opérateurs ; qu'une telle disposition n'entre pas en contradiction avec la stipulation de conditions négociées par les parties sur les modalités de sa renégociation ;

Constatant que sur les dix points de désaccord, identifiés comme tels, seuls cinq points restent en suspens et se rapportent :

- à l'obligation pour Médi Telecom de fournir au moins une interface d'entrée dans la zone de transit où Médi Telecom est interconnectée à IAM ;
- à la prestation de co-localisation de Médi Telecom ;
- aux débits minimaux pour bénéficier de l'offre de co-localisation d'IAM ;
- aux prestations relatives aux liaisons louées d'IAM ;
- à la disponibilité de la route d'interconnexion et aux délais de rétablissement des liaisons louées et des liaisons de raccordement.

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'interconnexion des réseaux de télécommunications et aux pratiques internationales, généralement admises en la matière :

- IAM est en droit de demander à Médi Telecom de fournir au moins une interface d'entrée dans la zone de transit où Médi Telecom est interconnectée à IAM.

Cette disposition, qui ne remet pas en cause la réalité du schéma d'interconnexion à la date de publication de la présente décision est une consécration du principe de réciprocité nécessaire pour la fourniture de l'interconnexion entre deux opérateurs et est prévue par plusieurs conventions d'interconnexion au niveau international ;

- Médi Telecom est en droit de facturer à IAM la prestation d'hébergement du matériel de cette dernière dans les locaux de Médi Telecom, dès lors que celle-ci ne doit supporter que les coûts strictement engendrés par l'installation d'un équipement dimensionné pour satisfaire ses besoins propres ;

- Les débits minimaux pour bénéficier de l'offre de colocalisation d'IAM, proposés par cette dernière, à savoir 8 Blocs Primaires Numériques (BPN) pour un centre de transit (CTN) et 4 BPN pour un centre à autonomie d'acheminement (CAA), bien que considérés par le rapport complémentaire d'expertise comme étant en adéquation avec les niveaux proposés par certains opérateurs internationaux, semblent élevés et difficilement justifiables par les coûts liés à la fourniture de l'offre, qu'ils peuvent même être perçus comme constituant une barrière au bénéfice de ladite offre ; que dans plusieurs pays, aucune condition similaire n'est exigée par les opérateurs offrant la prestation de colocalisation ;

- L'article 9 du décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications stipule que les contrats d'interconnexion précisent les conditions d'accès aux différents services, commutateurs d'interconnexion et capacités de transmission disponibles, que les liaisons louées étant définies par l'article premier, alinéa 2 du décret n° 2.97.1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications comme étant des capacités de transmission, elles doivent figurer dans le contrat d'interconnexion ;

- la fixation de la Garantie du Temps de Rétablissement (GTR) à six (6) heures pour les liaisons de raccordement et à vingt quatre (24) heures pour les liaisons louées constitue un engagement acceptable et en ligne avec certaines pratiques internationales, qu'il convient d'encadrer par la mise en place de pénalités en cas de non respect dudit engagement, lesquelles pénalités sont à négocier entre les parties.

**Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 20 juillet 2005 ;**

**Décide :**

**Article 1 :** IAM et Médi Telecom procèdent dans un délai ne dépassant pas 2 (deux) mois, à compter de la notification de la présente décision, à la conclusion d'un nouveau contrat d'interconnexion, dans les conditions et selon la démarche définie ci-après :

- Signature d'un nouveau contrat d'interconnexion concrétisant :
  - (i) les accords matérialisés dans le projet de juillet 2003 et qui n'ont pas fait l'objet de remarques ou de réserves dans les courriers de Médi Telecom n°95/0703 du 29 juillet 2003 et n°143-1003 du 22 octobre 2003 et dans le courrier d'IAM n°163/03 du 26 septembre 2003 ;
  - (ii) l'accord des parties, acquis lors des auditions, concernant :
    - le maintien dans le nouveau contrat de la rédaction initiale relative à « la responsabilité des Liaisons de raccordement (LR) et des Blocs Primaires Numériques (BPN) pour le trafic entrant dans le réseau Médi Telecom » ;
    - la référence au catalogue d'interconnexion en vigueur pour ce qui est de l'Interface de signalisation ;
    - la non intégration dans le nouveau contrat de la rémunération de la prestation des accès BPN mis à la disposition d'IAM par Médi Telecom ;
    - la stipulation de l'augmentation d'un point supplémentaire du taux d'efficacité technique du réseau fixe en vigueur, dès la mise en œuvre de

l'interconnexion directe entre les commutateurs mobiles (MSC) des deux opérateurs ;

- l'intégration de redevances en cas de résiliation par Médi Telecom, d'une commande ferme, établies comme suit : 40% des frais d'accès et des frais annuels pour les extensions de routes d'interconnexion quelle que soit la date de la résiliation, et 100% des frais d'accès et des frais annuels pour les routes nouvelles quelle que soit la date de résiliation.

(iii) la décision de l'Agence sur les points de désaccords identifiés comme tels au titre du présent litige, détaillée à l'article 2 ci-dessous ;

- Dès signature de ce nouveau contrat, ouverture de nouvelles négociations sur les nouvelles propositions de Médi Telecom soumises après le constat d'échec des négociations ;

- Conclusion des avenants nécessaires, en vue d'intégrer les décisions de l'ANRT qui seront adoptées dans le cadre des différends dont l'Agence a été récemment saisie et/ou des accords trouvés entre les parties dans le cadre des nouvelles négociations.

**Article 2 :** Les points de désaccord, identifiés comme tels, par les parties et instruits au titre du présent litige sont intégrés dans le nouveau contrat d'interconnexion, sur la base des stipulations suivantes :

- Intégration de la disposition relative à « l'obligation pour Médi Telecom de fournir au moins une interface d'entrée dans la zone de transit dans le cas où IAM devrait écouler le trafic de son réseau sur le réseau de Médi Telecom » ;
- Intégration de la disposition relative à la rémunération par IAM de « la prestation de co-localisation fournie par Médi Telecom à IAM » ;
- Intégration de la disposition relative à la fixation des « débits minimaux pour bénéficiaire de l'offre de co-localisation d'IAM à 4 BPN pour un CTN et à 2 BPN pour un CAA » ;
- Intégration de la disposition relative à « l'offre des liaisons louées d'IAM » dans le contrat d'interconnexion ;
- Intégration de la disposition relative à la fixation de « la Garantie du Temps de Rétablissement (GTR) à six (6) heures pour les liaisons de raccordement et à vingt quatre (24) heures pour les liaisons louées ».

**Article 3 :** Dès conclusion du nouveau contrat d'interconnexion, IAM et Médi Telecom procèdent à la renégociation (i) des propositions qui n'ont jamais été négociées entre les deux parties (ii) des propositions qui reviennent sur un accord antérieur des parties (iii) des propositions qui diffèrent de celles initialement soumises par les parties et sur lesquelles aucun accord n'était intervenu.

**Article 4 :** Conformément à la réglementation en vigueur, IAM et Médi Telecom communiquent à l'ANRT le nouveau contrat d'interconnexion dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de sa conclusion.



**Article 5** : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.